



Procès-Verbal *Commission Régionale des Règlements*

Réunion du 02 mars 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, DURAND.

Excusés : MM. ALBAN, VACHETTA

Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DOSSIER N° 11

C.S. CREMEAUX – 504513 – VERNAY Mathieu (Veteran) – suppression licence Foot loisir

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du club C.S. CREMEAUX ;
Considérant qu'il désire conserver uniquement la licence Libre / Veteran et qu'il l'a confirmé par courriel ;

Considérant que le club C.S. CREMEAUX a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 92 U18 R1 A - ROANNAIS FOOT 42 1 - F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 1
- Dossier N° 93 Fem R2 B G.F. PAYS DES COULEURS 1 - CHASSIEU DECINES F.C. 2
- Dossier N° 94 U18 R1 A CLERMONT FOOT 63 2 - R.C. DE VICHY 1
- Dossier N° 95 U14 R1 Niv A CLERMONT FOOT 63 1 - A.S. ST PRIEST 1

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 91 Finale Rég. Futsal U18

ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN N° 590544 / FUTSAL C. PICASSO N° 550477

Finale Régionale Coupe Nationale Futsal U18 du 21/02/2026

Demande d'évocation du club d'ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN sur la participation du joueur YASAR Mickail, licence n° 2547401332 du club FUTSAL C. PICASSO, au motif que ce joueur a été sanctionné de 4 matchs + l'automatique + 1 match ferme, avec date d'effet du 08/06/2025 en coupe de l'Isère U17 (foot libre avec le club du F.C. SEYSSINS). Selon l'article 226.6 des RG de la FFF « les sanctions supérieures à deux (2) matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) ». Ce joueur n'ayant jamais purgé la totalité de sa suspension dans la pratique du futsal, il a donc participé en état de suspension à cette finale régionale U18 Futsal ALF Futsal / Futsal Picasso du samedi 21 février 2026 et ne pouvait pas participer à cette rencontre.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du club ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN formulée par courriel en date du 24/02/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club FUTSAL C. PICASSO, qui a fait part de ses remarques à la commission ;

Considérant que le joueur YASAR Mickail, licencié au F.C. SEYSSINS sous le numéro 2547401332, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de l'Isère, lors de sa réunion du 17/06/2025, de 4 matchs + l'automatique + 1 match ferme à compter du 08/06/2025, faisant suite à la rencontre de Coupe départementale U17 Crédit Agricole : SEYSSINS F.C. / TOUR SAINT CLAIR F.C. du 07/06/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 18/06/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir), les sanctions supérieures à deux (2) matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) »*** ;

Considérant que le joueur YASAR Mickail a renouvelé sa licence Libre / U17 au F.C. SEYSSINS le 18/08/2025 puis a souscrit une licence Futsal / U17 auprès du club de FUTSAL C. PICASSO **en date du 26/01/2026** ;

Considérant de ce fait que le joueur YASAR Mickail n'était pas licencié dans la pratique Futsal lors de la saison 2024/2025 lorsqu'il s'est vu infliger la suspension, objet du présent litige ;

Considérant par ailleurs qu'après étude des calendriers des 2 équipes U17 du F.C. SEYSSINS évoluant en championnat départemental U17, la Commission constate que depuis le 08/06/2025, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur YASAR Mickail, ce dernier avait largement purgé sa sanction de 6 matchs fermes avant de souscrire à une licence Futsal au club de Futsal C. PICASSO ;

Considérant que contrairement à la sollicitation du club de l'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN, les dispositions de l'article 226-6 ne s'appliquent pas ici au cas d'espèce, dans la mesure où le joueur YASAR Mickail évoluait en Libre et non en Futsal à l'époque où il a été sanctionné et dans la mesure où il a eu le temps de purger intégralement sa suspension en Libre avant d'obtenir une licence en Futsal ;

Considérant qu'à l'issue de ce constat, il s'avère en conséquence que le joueur YASAR Mickail était en droit de prendre part la rencontre en rubrique ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION, transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive FUTSAL ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 16 du Règlement Fédéral de la Coupe Nationale U18 Futsal, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN